

Rapport final sur le le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP Processus de développement des politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le rapport final sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP, préparé par le personnel de l'ICANN pour le présenter au conseil de la GNSO le 5 juillet 2013, qui a été adopté par le conseil de la GNSO le 1er août 2013.

RÉSUMÉ

Ce rapport est soumis au conseil de la GNSO comme une étape requise par le processus de développement des politiques de la GNSO sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP.

TABLE DES MATIERES

1. RESUME	3
2. OBJECTIF ET PROCHAINES ETAPES	11
3. CONTEXTE	12
4. APPROCHE CHOISIE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	15
5. DELIBERATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	18
6. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE	33
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	35
ANNEXE A – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP	44
ANNEXE B – MODELE POUR LES DECLARATIONS DES GROUPEES DE PARTIES PRENANTES ET DES REGROUPEMENTS	50
ANNEXE C – DEMANDE DE CONTRIBUTIONS DES SO / AC	52
ANNEXE D - EXEMPLE DE DEMANDE DE VERIFICATION	54
ANNEXE E - LOGIGRAMME DU PROCESSUS UDRP	55

1. Résumé

1.1 Contexte

- Le « verrouillage » associé à une procédure UDRP n'est pas explicitement requis par l'UDRP mais il s'agit pourtant d'une pratique courante. Dans ce contexte, il n'existe pas d'approche uniforme, ce qui a provoqué des confusions et des malentendus. Cette question a été soulevée dans le contexte des discussions de politique de transfert entre bureaux d'enregistrement Partie B (IRTP Partie B) et du rapport final sur l'état actuel de l'UDRP.
- La GNSO a étudié le rapport sur l'état actuel de l'UDRP et, lors de sa réunion du 15 décembre 2011 a décidé d'initier un « PDP et d'établir un groupe de travail sur la recommandation N° 7 du groupe de travail sur la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement Partie B concernant l'exigence du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP. La charte du groupe de travail PDP a été adoptée par le conseil de la GNSO le 14 mars 2012, et le groupe de travail a été convoqué le 16 avril 2012.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP (« groupe de travail ») a commencé ses délibérations le 16 avril 2012 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.
- La section 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.
- La section 5 inclut également un résumé des résultats du sondage effectué par le groupe de travail entre les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP destiné à mieux comprendre les processus actuels, les pratiques et les questions retrouvées.

1.3 Participation de la communauté

- Le groupe de travail a ouvert [un forum de consultation publique](#) le 25 juillet 2012 pour demander à la communauté de présenter ses commentaires au début de ses délibérations ; des commentaires ont également demandés aux groupes de parties prenantes et des regroupements de la GNSO, ainsi qu'à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN.
- Le groupe de travail a ouvert un [forum de consultation publique sur le rapport initial](#) le 15 mars 2013. Cinq contributions ont été reçues.
- Des informations supplémentaires sur les commentaires reçus et les considérations de ces commentaires faites par le groupe de travail se trouvent dans la section 7.

1.4 Recommandations finales du groupe de travail

- Suite aux délibérations, aux résultats décrits dans ce rapport et à la révision des commentaires reçus sur le rapport initial, le groupe de travail a produit les recommandations suivantes pour les soumettre à la considération du conseil de la GNSO :
- **Recommandation n° 1** : dans ce contexte, le terme « verrouillage » signifie prévenir tout changement de bureau d'enregistrement et de registrant. Ce « verrouillage » ne devrait pas altérer la résolution du nom de domaine seulement sur la base du fait qu'une plainte ait été présentée sous l'UDRP ou seulement sur la base du fait que la procédure UDRP soit en cours.¹
- **Recommandation n° 2** : modifier les prévisions des règles UDRP qui spécifient qu'après avoir présenté la plainte au fournisseur UDRP le plaignant devrait aussi « déclarer qu'une copie de la plainte [...] a été envoyée ou transmise au défendeur (article 3, b – xii) et recommande que, comme une meilleure pratique, les plaignants doivent informer les défendeurs qu'une plainte a été déposée pour éviter le « cyberflight » (changer la propriété d'un nom de domaine pour éviter une dispute). Le fournisseur UDRP sera responsable d'informer le défendeur dès que les procédures officielles auront commencé.

¹ Il faut souligner qu'un tel verrouillage ne devrait pas empêcher le renouvellement d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, conformément à la politique de suppression des noms de domaines expirés (*Expired Domain Deletion Policy* - EDDP)

- **Recommandation n° 3** : suite à la réception de la plainte, le fournisseur UDRP, après avoir réalisé un test préliminaire des déficiences², enverra une demande de vérification au bureau d'enregistrement, incluant la demande de prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant pour l'enregistrement du nom de domaine (« verrouillage »). Le bureau d'enregistrement n'est pas autorisé à notifier le registrant de la procédure en cours jusqu'à ce que tous les changements de bureau d'enregistrement et de registrant aient été évités, mais il est obligé de le faire dès que les changements de bureau d'enregistrement et de registrant auront été évités. Dans le cas de fournisseurs accrédités des services proxy / confidentialité³ ou de fournisseurs proxy / confidentialité affiliés au bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement peut contacter le fournisseur de services proxy/de confidentialité affilié afin de permettre de révéler les données proxy du client. Toutefois, ce contact ne peut être établi qu'après un verrouillage initial destiné à prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant.
- **Recommandation n° 4** : au plus tard 2 jours⁴ ouvrables après réception de la demande de vérification du fournisseur UDRP, le bureau d'enregistrement fera la modification du statut de l'enregistrement dans le but de prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant (« verrouillage »). Le bureau d'enregistrement doit continuer à prévenir des changements pendant la durée des procédures UDRP, sauf en cas de suspension de la procédure UDRP (voir recommandation n° 10). La durée est définie comme le moment à partir duquel la plainte UDRP, ou le document pertinent ayant initié une procédure ou un arbitrage par devant les tribunaux, concernant un nom de domaine, a été soumis par le plaignant au fournisseur UDRP, comme dans ce cas. Toute mise à jour⁵ résultant de la demande du fournisseur du service proxy/confidentialité accrédité/affilié de révéler les données du client proxy sous-jacent doit être effectuée avant la fin de la période de deux

² Il s'agit d'un test initial réalisé par le fournisseur UDRP afin d'assurer qu'il ne s'agit pas d'une plainte frauduleuse. Il ne faut pas confondre ce test avec le test de conformité administrative décrit dans l'UDRP qui est considéré dans l'étape 4 de cette proposition.

³ Pour appliquer aux fournisseurs accrédités des services proxy / de confidentialité, suite à la finalisation du programme d'accréditation proxy/confidentialité par l'ICANN.

⁴ Les jours ouvrables sont définis comme jours ouvrables dans la juridiction de l'entité qui doit entreprendre cette action, dans ce cas, le bureau d'enregistrement.

⁵ Les données révélées ne peuvent inclure que celles détenues par le fournisseur accrédité/affilié/proxy/confidentialité.

jours ouvrables ou avant que le bureau d'enregistrement vérifie l'information demandée et confirme le verrouillage au fournisseur UDRP, selon ce qui intervient en premier.

Un bureau d'enregistrement ne peut permettre le transfert à un autre registrant⁶ ou bureau d'enregistrement qu'une fois que le bureau d'enregistrement ait reçu la demande de vérification reçue par le bureau d'enregistrement du fournisseur UDRP, à l'exception des situations limitées impliquant un arbitrage n'étant pas réalisé sur la politique ou des litiges tels que ceux établis dans les alinéas 8(a) et 8(b) de la politique UDRP. Pour les besoins de l'UDRP, le registrant listé dans le registre du Whois au moment du verrouillage sera considéré comme le/s défendeur/s. Tout changement aux données du Whois pendant la durée de la procédure administrative basée sur la politique peut être permis ou interdit en vertu des politiques et des contrats applicables au bureau d'enregistrement. Toutefois, le registrant est responsable (règle 2(e) de l'UDRP et règle 5(b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur vis-à-vis du défendeur en vertu de l'UDRP.

Suivant les termes du service proxy/de confidentialité, un bureau d'enregistrement peut opter pour révéler les données sous-jacentes comme résultat des services proxy/de confidentialité au fournisseur ou dans le Whois, ou les deux, s'il le peut. Ceci ne sera pas considéré comme un « transfert » en violation de ce qui a été exprimé plus haut, si cela est fait conformément à la recommandation préliminaire N° 2. Si un service proxy/de confidentialité est révélé ou si l'information d'un client proxy publiée après le verrouillage est appliquée et que le fournisseur est notifié, le fournisseur n'est pas obligé de demander au plaignant d'amender sa plainte en conséquence, mais il peut le faire à sa discrétion. Le registrant est responsable (règle UDRP 2(e) et règle UDRP 5 (b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur envers le défendeur sous l'UDRP. Le fournisseur devra aussi, conformément à l'UDRP, fournir au défendeur les informations du cas et les détails qu'il préfère dès que le fournisseur sera au courant de la mise à jour (UDRP 5(b)(iii)) ; le fournisseur devra envoyer des communications à l'adresse e-mail préférée du défendeur, par exemple).

⁶ Pour plus de clarté, ceci inclut tout transfert de services proxy ou de confidentialité où la révélation des données proxy du client est fournie dans le paragraphe suivant.

- **Recommandation 6** : en tant que meilleure pratique, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP sont encouragés à fournir un moyen qui permette aux tierces parties d'identifier quelles sont leurs heures / jours d'ouverture respectives, au cours des quelles l'UDRP est censée exécuter les tâches connexes.
- **Recommandation 7** : le bureau d'enregistrement devra confirmer au fournisseur UDRP dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de vérification⁷ du fournisseur UDRP que tous les changements de bureau d'enregistrement et de registrant ont été évités et seront prévenus pendant la durée de la procédure et le bureau d'enregistrement devra vérifier⁸ l'information demandée par le fournisseur UDRP.
- **Recommandation 8** : si cela est jugé conforme, le fournisseur UDRP devra envoyer la plainte au bureau d'enregistrement et devra notifier le début de la procédure administrative au plus tard 3 jours ouvrables⁹ suite à la réception des frais payés par le plaignant.
- **Recommandation 9¹⁰** : les défendeurs UDRP participant auront une option expresse de demander une prorogation de quatre jours s'ils le souhaitent ; cette demande sera accordée automatiquement, et la date butoir correspondante sera remise à plus tard par le fournisseur UDRP, sans frais pour le défendeur. La disponibilité de cette option de prorogation automatique de quatre jours sur demande devrait également être marquée par le fournisseur UDRP pour l'information du défendeur dès le début de la procédure et n'empêche pas les prorogations supplémentaires qui pourraient être accordées par le fournisseur UDRP en vertu de l'article 5d des règles UDRP.

⁷ Le fournisseur UDRP enverra une demande au bureau d'enregistrement pour vérifier, entre autres, que le défendeur nommé est le registrant actuel du nom de domaine en question, les termes de l'accord d'enregistrement ainsi que la vérification des détails de contact du défendeur.

⁸ Cette demande de vérification est liée à l'exigence de la part du bureau d'enregistrement de fournir au fournisseur la vérification des points demandés.

⁹ Cette modification aux règles UDRP (normalement on parle de jours « civils ») est recommandée afin d'assurer que cela est en ligne avec l'exigence de 2 jours ouvrables pour le verrouillage. Il se pourrait que dans certains cas les 2 jours ouvrables serait un délai plus long que les 3 jours civils, ce qui ne permettrait pas au fournisseur UDRP de faire les vérifications administratives dans le délai alloué.

¹⁰ La justification de l'addition de cette recommandation est de répondre aux préoccupations exprimées lors du forum de consultation publique concernant la perte de temps de réponse informelle suite à la modification proposée de ne plus exiger au plaignant d'informer le défendeur au moment du dépôt et donnerait aux défendeurs participant qui ont vraiment besoin des quatre jours supplémentaires le réconfort d'avoir la certitude des coûts neutres lorsqu'elle est demandée, sans impact sur les délais généraux de l'UDRP.

- **Recommandation 10** : si la plainte était non-conforme ou si les frais restaient impayés après la fin de la période administrative de vérification des déficiences par l'UDRP, paragraphe 4, ou si la plainte était retirée volontairement pendant cette période, le fournisseur UDRP informera le bureau d'enregistrement que la procédure a été retirée. Après un jour ouvrable de la transmission de l'avis de retrait, le bureau d'enregistrement publiera le « verrouillage ».
- **Recommandation 11** : dans le cadre de sa notification au registrant (notification de plainte - voir section 4 des règles de l'UDRP), le fournisseur UDRP informe le registrant que toute correction à l'information de contact du registrant pendant la durée des procédures devra également être communiquée au fournisseur UDRP en vertu de la règle UDRP 5(ii) et (iii).
- **Recommandation 12** : cette notification devrait aussi inclure l'information que tous les changements découlant de la levée des services proxy/de confidentialité, suite au « verrouillage », devraient être abordés/discutés directement par le panel UDRP. Le groupe de travail recommande que cette question soit révisée plus tard dans le cadre du travail de développement du programme d'accréditation proxy/confidentialité.
- **Recommandation 13** : après réception et communication de la décision du fournisseur, le bureau d'enregistrement doit, dans les trois jours ouvrables, communiquer à chaque partie, le fournisseur et l'ICANN, la date de mise en œuvre de la décision, conformément à la politique (règle 16 de l'UDRP et paragraphes 4(k) et 8(a) de l'UDRP. Si le plaignant l'a emporté, le bureau d'enregistrement devra mettre en œuvre l'ordre du panel immédiatement après les 10 jours ouvrables (UDRP, paragraphe 4(k)). Le plaignant ou son représentant autorisé devra fournir au bureau d'enregistrement l'information requise pour soutenir la mise en œuvre de la décision du panel ; ceci pourrait inclure l'information qui devrait être contenue dans le Whois. Si le défendeur l'a emporté, le bureau d'enregistrement devra interdire le transfert du nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement ou registrant pendant 15 jours ouvrables à partir de la date où le fournisseur aura transmis la décision (UDRP paragraphe 8)
- **Recommandation 14** : si la procédure était suspendue (lorsque les parties essaient d'arriver à un accord), le fournisseur UDRP informera le bureau d'enregistrement de la suspension, y compris la durée prévue de la suspension. Si les deux parties parvenaient à un règlement, ce

qui impliquerait un transfert, l'annulation ou l'accord que le défendeur gardera l'enregistrement, le bureau d'enregistrement doit enlever tout verrouillage empêchant un transfert ou une annulation dans les 2 jours ouvrables après la confirmation du règlement par le fournisseur UDRP, à moins que l'enregistrement du nom de domaine litigieux soit par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire qui ait été entamée concernant ce nom de domaine litigieux.

- **Recommandation 15** : le processus de règlement doit suivre les étapes ci-dessous : (1) Les parties demandent la suspension au fournisseur UDRP, (2) les parties règlent le litige, (3) les parties présentent un « formulaire de règlement » normalisé au fournisseur UDRP, (4) le fournisseur UDRP confirme au bureau d'enregistrement, mettant en copie à la fois le plaignant et le défendeur, soit si les conditions de l'accord indiquent l'accord du défendeur avec le transfert ou l'annulation du nom de domaine litigieux (s) au plaignant, soit l'accord du plaignant avec le fait que le défendeur gardera le(s) nom de domaine(s), (5) l'accord de règlement est mis en œuvre par le bureau d'enregistrement, (6) le plaignant confirme la mise en œuvre au fournisseur UDRP, et (7) le fournisseur UDRP rejette le cas.
- **Recommandation 16** : l'ICANN, en collaboration avec les fournisseurs UDRP, les bureaux d'enregistrement et toute autre partie intéressée, développera des documents de formation et d'information qui aideront à informer les parties affectées sur les nouvelles exigences et recommandera les meilleures pratiques suite à l'adoption de ces recommandations par le Conseil d'administration de l'ICANN.
- **Recommandation 17** : tel qu'il a été recommandé dans le processus de développement des politiques révisé de la GNSO, le groupe de travail encourage fortement le conseil de la GNSO à créer une équipe de révision de la mise en œuvre du verrouillage d'un domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, constituée par des membres individuels du groupe de travail qui seraient disponibles pour assurer le suivi de l'application du plan de mise en œuvre des recommandations, directement avec le personnel de l'ICANN.
- Les logigrammes de l'annexe E visent à illustrer ces recommandations sous forme d'un diagramme de flux du processus.

1.5 Niveau de consensus et impact espéré des recommandations proposées

- Un appel à un consensus formel a été réalisé et les recommandations ont fait l'objet d'un consensus total.
- Le groupe de travail espère que l'adoption de ces recommandations permettra de clarifier et de normaliser la manière dont un nom de domaine est verrouillé et déverrouillé pendant une procédure UDRP pour toutes les parties concernées.
- Le groupe de travail prévoit que dans certains cas, les bureaux d'enregistrement, les plaignants et les fournisseurs UDRP pourront être obligés d'ajuster leurs pratiques.
- Le groupe de travail prévoit qu'il sera nécessaire de prévoir une formation et des informations améliorées dans le but que toutes les parties prenantes soient familiarisées avec ce processus.
- Le groupe de travail prévoit que si les recommandations seront adoptées sous leur forme actuelle, il sera nécessaire de faire des mises à jours mineures aux règles de l'UDRP afin de refléter certaines de ces recommandations. Toutefois, il est prévu que la plupart des recommandations seront mises en place sous la forme d'un avis puisqu'elles sont en ligne avec les règles et les politiques UDRP existantes.

2. Objectif et prochaines étapes

Ce rapport final du verrouillage d'un nom de domaine fait l'objet d'une procédure UDRP, est élaboré conformément au processus de développement des politiques de la GNSO, tel que stipulé dans les statuts de l'ICANN, annexe A (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>). Le rapport initial a été publié pour commentaires publics pendant au moins 30 jours, plus une période de réponses de 21 jours. Les commentaires reçus ont été analysés et utilisés pour rédiger de nouveau le rapport initial et obtenir ce rapport final, pour la prise en considération du conseil de la GNSO.

3. Contexte

3.1 Contexte du processus

- La question du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP a été soulevée dans le contexte du processus de développement des politiques de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement Partie B. Suite à cela, le groupe de travail sur l'IRTP Partie B, a recommandé dans son [Rapport final](#) que « si une révision de l'UDRP avait lieu dans un futur proche, la demande de verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP soit pris en considération ».
- Le conseil de la GNSO a accusé réception de cette recommandation lors de sa réunion du 22 juin 2011 et [a signalé](#) qu'il « prendrait en considération cette recommandation lors de l'analyse du rapport final sur l'état actuel de l'UDRP », un rapport ayant été demandé dans l'intervalle.
- Par la suite, le conseil de la GNSO a étudié le rapport sur l'état actuel de l'UDRP et [a décidé](#) lors de sa réunion du 15 décembre 2011, d'initier un PDP et d'établir un groupe de travail sur la recommandation N° 7 du groupe de travail IRTP Partie B concernant l'exigence du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP. Par la suite, une équipe de rédaction a rédigé la charte proposée pour le groupe de travail PDP qui a [été adoptée](#) par le conseil de la GNSO le 14 mars 2012.
- Suite à l'adoption de la charte, un [appel aux volontaires](#) a été lancé. Par la suite, le groupe de travail a été formé et a mené sa première réunion le 16 avril 2012.

3.2 Contexte de la problématique

En premier lieu la question a été soulevée dans le contexte des discussions du PDP de transfert entre bureaux d'enregistrement Partie B portant sur la normalisation de l'utilisation du statut verrouillé par le bureau d'enregistrement où il a été signalé « que le verrouillage d'un enregistrement de nom de domaine faisant l'objet d'une dispute UDRP devrait être une meilleure pratique ». Toutefois, le groupe de travail a « signalé que tous les changements faits à cette exigence devraient être considérés dans le contexte d'une analyse potentielle de l'UDRP ». Suite à cela, le groupe a recommandé dans son [Rapport final](#) que « dans le cas d'une révision de l'UDRP

dans un futur proche le problème de la demande de verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures de l'UDRP soit pris en considération ». Par la suite, un rapport sur les problématiques relatives à l'état actuel de la politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) a été demandé. Dans le [Rapport final](#), cette question a été identifiée, parmi d'autres, dans les commentaires de la communauté reçus, incluant : « Absence d'exigences de verrouiller des noms pendant la période entre la présentation de la plainte et le début des procédures » ; « besoin de clarification du verrouillage du domaine » ; « la signification de 'Statu Quo' n'est pas claire » ; « Aucune explication sur les mécanismes de « verrouillage légal », concernant le moment où ils prennent effet ou quand ils doivent être supprimés ».

Au début de ses délibérations, le groupe de travail a défini la question de manière détaillée, tout en signalant que :

- Ni l'UDRP ni le RAA demandent un « verrouillage » d'aucun type pendant l'UDRP au moins au cas où des changements dans le bureau d'enregistrement seraient concernés. Aussi bien l'UDRP que l'IRTP concernent l'interaction du transfert entre bureaux d'enregistrement avec l'UDRP.
- Toutefois, il existe la supposition, ou la conséquence implicite, d'une demande de « verrouillage » développé au fil du temps en connexion avec les paragraphes 7 et 8 de l'UDRP :

7. Maintenir le Statu Quo. *Nous ne pourrions pas annuler, transférer, activer, désactiver, ou autrement changer le statut de tout enregistrement de nom de domaine en vertu de cette politique, sauf dans le cas présenté dans l'[article 3](#) ci-dessus.*

8. Transferts pendant un litige.

a. Transferts d'un nom de domaine à un nouveau détenteur. *Vous ne pourrez pas transférer votre enregistrement de nom de domaine à un autre titulaire (i) au cours d'une procédure administrative en cours conformément à l'[article 4](#) ou pendant une période de quinze (15) jours ouvrables (comme observé dans l'emplacement de notre principal lieu de travail) après la clôture de cette procédure ; ou (ii) au cours d'une action de justice ou d'un arbitrage en cours concernant votre nom de domaine à moins que la partie à laquelle le nom de domaine est transféré accepte, par écrit, d'être liée par la décision du tribunal ou d'un arbitre. Nous nous réservons le droit d'annuler tout transfert de l'enregistrement d'un nom de domaine à un autre titulaire qui soit fait en violation de cet alinéa.*

- Bien que les transferts à un autre titulaire pendant la durée de l'UDRP sont permis en vertu de l'article 8, au cas où certaines conditions seraient remplies, la plupart des bureaux d'enregistrement qui ont répondu au sondage de l'ICANN (décrit ci-dessous) ont mis en place un verrouillage pour des raisons administratives ou comme meilleure pratique afin d'éviter toute question pouvant avoir pour effet l'annulation du transfert à un autre titulaire si les conditions n'étaient pas remplies.
- L'article 7 exige au bureau d'enregistrement de maintenir le « statu quo », mais la politique ne définit pas à quel point ce « statu quo » devrait être maintenu ou la manière dont cela devrait être fait.
- Bref, le « verrouillage » associé à une procédure UDRP n'est pas explicitement requis par l'UDRP mais il s'agit pourtant d'une pratique courante. Dans ce contexte, il n'existe pas d'approche uniforme, ce qui a provoqué des confusions et des malentendus.

4. Approche choisie par le groupe de travail

Le groupe de travail sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP a commencé ses délibérations le 16 avril 2012 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.

Le groupe de travail a également préparé un plan de travail, qui a été révisé régulièrement. Afin de faciliter le travail des regroupements et des groupes de parties prenantes, un formulaire modèle a été conçu pour que ceux-ci puissent y formuler leurs déclarations lorsque leur participation est demandée (voir annexe B). Ce modèle a été utilisé pour les commentaires demandés à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN au début du processus.

4.1 Membres du groupe de travail

Les membres du groupe de travail sont :

Dénomination	Affiliation*	Nombre de réunions auxquelles ils ont assisté (Nombre total de réunions : 39)
Laurie Anderson	RrSG	26
Brian Beckham	Individu	9
John Berryhill	RrSG	5
Hago Dafalla	NCSG	29
Kristine Dorrain	National Arbitration Forum	24
Sheri Falco	RySG	7
Fred Felman	Individu	1
Randy Ferguson	IPC	17
Lisa Garono	IPC	28
Alan Greenberg (co-président)	ALAC	34
Volker Greimann	RrSG	29

Zahid Jamil	CBUC	0
Yetunde Johnson	Individu	1
Barbara Knight	RySG	0
Celia Lerman	CBUC	17
Joy Liddicoat (agent de liaison auprès du conseil)	NCSG	0
David Maher	RySG	15
Victoria McEvedy	NCSG	4
Michele Neylon (co- président)	RrSG	26
Andrii Paziuk	NCSG	3
David Roach-Turner ¹¹	OMPI	28
Juan Manuel Rojas	ALAC	15
Luc Seufer	RrSG	27
Matt Schneller	IPC	28
Faisal Shah	Individu	23
Ken Stubbs	RySG	0
Gabriela Szlak	CBUC	20
Jonathan Tenenbaum	RrSG	11
Joanne Teng	OMPI	1
Hong Xue	ALAC	0

Les déclarations d'intérêt des membres du groupe de travail peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/display/udrpproceedings/4.+Members>.

Les registres de présence peuvent être consultés sur <https://community.icann.org/x/thQQAg>.

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-lockpdp-wg/>.

*

RrSG - Groupe multipartite des bureaux d'enregistrement

RySG – Groupe multipartite des registres

¹¹ A démissionné le 21 juin 2013 - remplacé par Joanne Teng.

CBUC – Regroupement des utilisateurs d'Internet à des fins commerciales

NCUC – Regroupement des utilisateurs non commerciaux

IPC - Regroupement de la propriété intellectuelle

ISPCP – Regroupement de fournisseurs d'accès et de services Internet

5. Délibérations du groupe de travail

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courrier électronique. Les points ci-dessous ne sont que des considérations devant être prises comme des informations de contexte et ne constituent en aucun cas des suggestions ou des recommandations du groupe de travail.

5.1 Établissement initial des faits et recherche

La [charte du groupe de travail](#) établit que le groupe de travail devrait « comme une première étape, demander des commentaires pour arriver à comprendre clairement la nature exacte et la portée des questions liées au verrouillage des noms de domaine faisant l'objet de procédures UDRP ». Dans le cadre de ce processus, le groupe de travail a développé un sondage ciblé sur les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP pour arriver à mieux comprendre les processus, les pratiques et les questions actuelles. Les principaux résultats du sondage se trouvent ci-dessous ; vous pourrez trouver les résultats complets du sondage fait aux bureaux d'enregistrement [ici](#) et les résultats complets du sondage aux fournisseurs UDRP [ici](#). Outre le sondage, le groupe de travail a aussi demandé de présenter ses commentaires aux groupes/regroupements des parties prenantes de la GNSO, à d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN, ainsi que des commentaires publics (pour plus d'informations voir la section 6).

5.1.1 Résultats principaux du sondage aux bureaux d'enregistrement

Quarante-et-un (41) bureaux d'enregistrement ont participé du sondage. Les résultats principaux sont :

Quand le verrouillage est-il appliqué ?

- Les bureaux d'enregistrement font le verrouillage d'un nom de domaine conformément aux procédures UDRP soit après réception d'une plainte de la part du plaignant (46 %) soit sur demande du fournisseur pour la vérification du fournisseur de résolution des litiges UDRP (49 %).

- Seulement une petite minorité de 2 % ne fait pas le verrouillage du nom de domaine pendant les procédures UDRP.

Type de verrouillage appliqué

- La plupart des personnes interrogées (69 %) ont signalé qu'un verrouillage EPP a été appliqué. Dans une partie minoritaire des cas (31 %) on applique le verrouillage du bureau d'enregistrement, ou un verrouillage EPP + bureau d'enregistrement.
- Dès que le verrouillage est appliqué, dans la plupart des cas, les changements suivants ne sont pas permis : un transfert à un autre bureau d'enregistrement (95 %) ; le changement de registrant (88 %) ; le transfert à un autre compte du même bureau d'enregistrement (74 %) ; et, la modification des données Whois sauf au cas où un service proxy / de confidentialité reconnu est le registrant inscrit et que ce service substitue l'information contenue dans le fichier pour le « vrai » registrant.
- Dans peu de cas (41 %) la modification des données du Whois n'est pas permise¹².
- Typiquement, le même verrouillage est appliqué à travers différentes étapes des procédures UDRP.

Délai pour appliquer un verrouillage

- La moitié de ceux ayant répondu au sondage (50 %) appliquent le verrouillage dans un délai de moins de 12 heures lors d'un jour ouvrable suite à la réception de la notification du plaignant ou à la réception de la demande de vérification du fournisseur. Dans la plupart des autres cas (46 %) le verrouillage est typiquement appliqué entre 12 heures et 2 jours ouvrables.

Éliminer le verrouillage

- La majorité des personnes interrogées (62 %) ont transféré le nom de domaine à un compte accessible seulement au plaignant si la procédure UDRP est décidée en faveur du plaignant,

¹² Dans le cadre des discussions du groupe de travail, il a été signalé que certains bureaux d'enregistrement ne considèrent pas que le transfert d'un enregistrement d'un proxy Whois à son client devrait être considéré comme un changement des données du Whois.

après l'expiration de la « période d'attente » de 10 jours¹³ suite à une décision. D'autres ont signalé que cela peut ne pas avoir lieu comme étant le résultat d'un transfert ou d'une demande d'annulation du plaignant ou si le plaignant a besoin, en premier lieu, de créer un compte avec le bureau d'enregistrement.

- La plupart des participants du sondage (45 %) a déverrouillé le nom de domaine 1 jour après l'expiration de la « période d'attente » si la procédure UDRP était décidée en faveur du plaignant. D'autres l'ont retiré entre 1 et 5 jours ouvrables (28 %), après plus de 5 jours ouvrables (5 %) ou jusqu'à ce que le plaignant agisse (par exemple, nouveau compte fourni, instruction sur où transférer le domaine).
- La majorité des participants du sondage (51 %) a déverrouillé le nom de domaine dans un jour ouvrable après la « période d'attente » de 15 jours¹⁴. La plupart des autres (37 %) a déverrouillé le nom de domaine dans 1 ou 2 jours ouvrables. Une petite minorité (4 %) a eu besoin de plus de trois jours ouvrables pour faire le déverrouillage.

5.1.2 Sondage aux fournisseurs UDRP

Des réponses ont été reçues des quatre fournisseurs UDRP. Les résultats principaux de ce sondage sont :

SONDAGE AUX FOURNISSEURS UDRP

Le nom de domaine est-il verrouillé?

- Les fournisseurs UDRP ont observé que les bureaux d'enregistrement font le verrouillage du nom de domaine dans plus de 90 % des cas. Un fournisseur a signalé que cela a lieu dans 75 % des cas ou même plus. Deux fournisseurs UDRP ont signalé que les bureaux d'enregistrement

¹³ De l'UDRP : « Si un panel administratif décidait que l'enregistrement de votre nom de domaine doit être annulé ou transféré, nous attendrons dix (10) jours ouvrables (comme observé dans l'emplacement de notre principal lieu de travail) après avoir été informés de la décision du panel administratif par le fournisseur applicable avant de mettre en place cette décision »..

¹⁴ De l'UDRP : « Vous ne pourrez pas transférer votre enregistrement de nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement pendant une procédure administrative en cours conformément à l'article 4 ou pendant une période de quinze (15) jours ouvrables (comme observé dans l'emplacement de notre principal lieu de travail) après la clôture de cette procédure ».

ne confirment pas le verrouillage dans les 5 jours de la demande de vérification dans 6 % des cas environ. Un autre fournisseur a manifesté que cela a lieu dans moins de 25 % des cas¹⁵.

Quand le verrouillage est-il appliqué ?

- La moitié des fournisseurs UDRP ne sont pas au courant du verrouillage du nom de domaine par le bureau d'enregistrement sur réception d'une plainte UDRP de la part du plaignant. L'autre moitié est au courant que cela arrive, mais seulement dans moins de 25 % des cas.
- Aucun des fournisseurs UDRP n'est au courant du verrouillage du nom de domaine par le bureau d'enregistrement dès la réception de la notification de commencement.

Des changements après le verrouillage

- Dans moins de 25 % des cas, les fournisseurs UDRP connaissent les modifications matérielles ultérieures aux données du registrant, qui ont impacté l'administration de la dispute UDRP suite à la confirmation du verrouillage par le bureau d'enregistrement, en réponse à une demande de vérification.
- Dans moins de 25 % des cas, les fournisseurs UDRP connaissent la défaillance confirmée du verrouillage d'un nom de domaine pour prévenir un transfert à un autre bureau d'enregistrement ou registrant, des modifications à des données Whois pertinentes ou l'expiration. Trois des fournisseurs UDRP ont manifesté que ce chiffre était près de zéro.

Lancement d'une requête pour vérification

- Normalement, les fournisseurs UDRP lancent une demande de vérification¹⁶ en moins de 24 heures, et dans beaucoup de cas, en moins de 12 heures.

Enregistrements proxy / de confidentialité

¹⁵ Les réponses initiales au sondage ont provoqué des hausses trimestrielles. Le groupe de travail a contacté les fournisseurs UDRP ayant participé du sondage pour qu'ils fournissent, si possible, une analyse plus détaillée. Deux fournisseurs UDRP ont été en mesure de présenter une analyse détaillée.

¹⁶ Après avoir déposé la plainte, le fournisseur UDRP enverra une demande au bureau d'enregistrement pour vérifier, entre autres, que le défendeur nommé soit le vrai registrant du nom de domaine en question, les termes de l'accord d'enregistrement ainsi que la vérification des informations de contact du défendeur. Voir un exemple de demande de vérification dans l'annexe D.

- La moitié des fournisseurs UDRP estime à 25 % les cas de transfert d'un enregistrement par un bureau d'enregistrement d'un service proxy à son client, et confirme le verrouillage sur cette base en réponse à la demande de vérification du bureau d'enregistrement¹⁷. L'autre moitié trouve que cela a lieu dans 25 % à 50 % des cas.

Éliminer le verrouillage

- Dans ses réponses, un fournisseur UDRP estime que dans moins de 25 % des cas où la procédure UDRP a été prononcée en faveur du plaignant, le bureau d'enregistrement ou son verrouillage ont empêché le transfert d'un nom de domaine au plaignant après les 10 jours de la « période d'attente », tandis qu'un fournisseur UDRP constate que dans de nombreux cas le nom de domaine est déverrouillé, mais cela prend beaucoup plus de 10 jours ouvrables.
- Dans moins de 25 % des cas où la procédure est prononcée en faveur du registrant, les fournisseurs UDRP sont au courant que le bureau d'enregistrement n'a pas déverrouillé le nom de domaine une fois que les 15 jours de la « période d'attente » a expiré, et trois fournisseurs UDRP précisent que ce pourcentage est presque nul.

5.2 Délibérations du groupe de travail

5.2.1 Question n° 1 de la charte. Déterminer s'il serait souhaitable de créer une ébauche de procédure devant être suivie par le plaignant dans le but que le bureau d'enregistrement place le nom de domaine sous verrouillage.

Quelle est la situation actuelle ?

- Actuellement il n'existe pas d'ébauche de procédure devant être suivie par le plaignant dans le but que le bureau d'enregistrement place le nom de domaine sous verrouillage. Les règles UDRP prévoient que le plaignant dépose la plainte auprès de n'importe quel fournisseur UDRP approuvé par l'ICANN, et spécifie qu'une copie de la plainte doit être envoyée au défendeur. Les règles supplémentaires de trois des quatre fournisseurs UDRP (NAF, OMPI et ADNDRC) exigent

¹⁷ Un des répondants a précisé qu'environ 25 % des cas UDRP concernent l'enregistrement de confidentialité / proxy. Dans le 75 % de ces cas le registrant réel ou sous-jacent est révélé.

également que le plaignant envoie une copie de la plainte au défendeur au moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur UDRP. Trois fournisseurs UDRP (ADNDRC, OMPI, NAF) exigent également au plaignant de présenter une copie de la plainte au bureau d'enregistrement au même moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur UDRP.

- Il n'est formellement pas exigé au bureau d'enregistrement de faire quoi que ce soit suite à la réception d'un avis du plaignant, bien que certains prétendent que l'article 7 de l'UDRP (maintien du statu quo) pourrait être applicable ici.
- Le sondage des bureaux d'enregistrement a conclu que 46 % des bureaux d'enregistrement qui ont répondu au sondage a verrouillé le nom de domaine suite à la réception d'une copie de la plainte du plaignant.

Conclusions du groupe de travail

- Le groupe de travail a remarqué que la question de la charte semble impliquer qu'un verrouillage devrait être appliqué suite à une action du plaignant. Le groupe de travail a souligné que, même si les règles UDRP exigent que le plaignant informe le registrant au moment de déposer la plainte auprès du fournisseur UDRP, il n'y a aucune obligation d'informer le bureau d'enregistrement (à part, comme signalé ci-dessus, l'exigence de ce faire de trois fournisseurs UDRP en vertu de leurs règles supplémentaires). En même temps, le sondage des bureaux d'enregistrement a révélé que 46 % des bureaux d'enregistrement verrouillent le nom de domaine suite à la réception d'une copie de la plainte du plaignant. Le groupe de travail considère que l'obligation de verrouiller un nom de domaine devrait être uniquement le résultat d'une demande de vérification formelle par le fournisseur UDRP, bien que le bureau d'enregistrement puisse décider de le verrouiller plus tôt, à sa seule discrétion.
- Il a été souligné dans le cadre des commentaires publics reçus (voir l'outil de révision des commentaires publics) qu'il pourrait être utile, au cas où le plaignant emportait l'instance et un transfert était ordonné, si le plaignant, au moment de déposer la plainte, fournissait également des informations sur le « nouveau registrant », car cela faciliterait le processus de déverrouillage et la mise en œuvre de la décision prise par le bureau d'enregistrement. Le groupe de travail a examiné si cela pourrait être considéré comme une recommandation de meilleure pratique.

- À partir de la révision des commentaires reçus ainsi que des résultats du sondage, le groupe de travail reconnaît que la rédaction d'une procédure proposée, établissant les responsabilités de toutes les parties concernées avec le verrouillage et le déverrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP, y compris le plaignant, serait souhaitable. Une version préliminaire proposée d'une telle procédure se trouve dans la section 7 de ce rapport ainsi que dans l'annexe E.

5.2.2 Question n° 2 de la charte. Déterminer s'il serait souhaitable de créer un plan des étapes du processus qui, raisonnablement, devraient être suivies par un bureau d'enregistrement pendant une dispute UDRP.

Quelle est la situation actuelle ?

- Il n'existe actuellement aucune ébauche des étapes du processus auquel un bureau d'enregistrement peut raisonnablement s'attendre durant un litige UDRP, en dehors de ce qui a été décrit dans la politique UDRP elle-même qui, comme il a été décrit ci-dessus, ne contient aucune information concernant le verrouillage ou le déverrouillage.
- En 2009, des discussions ont eu lieu au sujet des meilleures pratiques des bureaux d'enregistrement concernant l'UDRP (voir, par exemple, <http://syd.icann.org/node/4051>), mais l'ébauche analysée ne fut jamais adoptée.

Conclusions du groupe de travail

- Le groupe de travail a constaté que d'après les résultats du sondage des bureaux d'enregistrement, on peut conclure qu'il n'y a pas d'approche uniforme dans la façon dont les bureaux d'enregistrement agissent suite à la réception d'une plainte UDRP. En outre, les contributions reçues des commentaires publics ainsi que du sondage semblent indiquer que cette ébauche serait bien accueillie par de nombreux bureaux d'enregistrement, car elle permettrait de préciser leur rôle et leur responsabilité au cas d'une procédure UDRP. Il a également été noté que cette ébauche pourrait être particulièrement utile pour les bureaux d'enregistrement qui ne reçoivent pas un grand nombre de plaintes UDRP et n'auraient à s'en occuper qu'occasionnellement.

5.2.3 Question n° 3 de la charte. Déterminer si le délai pendant lequel le bureau d'enregistrement doit verrouiller un nom de domaine après l'UDRP devrait être normalisé.

Quelle est la situation actuelle ?

- Comme indiqué ci-dessus, les politiques UDRP n'exigent pas le verrouillage d'un nom de domaine, mais exigent au bureau d'enregistrement de maintenir un « statu quo » (le bureau d'enregistrement ne pourra pas « annuler, transférer, activer, désactiver ou changer le statut de l'enregistrement d'aucun nom de domaine »). Aucun délai précis n'est associé à la maintenance du statu quo, par exemple à partir de quel moment au cours de la procédure UDRP ce statu quo devrait être maintenu.
- Comme décrit ci-dessus, le sondage des bureaux d'enregistrement a conclu que les bureaux d'enregistrement verrouillent un nom de domaine soit en vertu des procédures UDRP suite à la réception d'une plainte déposée par le plaignant (46 %) soit sur demande du fournisseur pour la vérification du fournisseur de résolution des litiges UDRP (49 %). En outre, la moitié des répondants (50 %) applique le verrouillage moins de 12 heures (calculé sur un jour ouvrable) après la réception de l'avis du plaignant ou de la réception de la demande du fournisseur pour vérification. Dans la plupart des autres cas (46 %), le verrouillage est généralement appliqué entre 12 heures et 2 jours ouvrables après la réception.

Conclusions du groupe de travail

- Le groupe de travail a constaté que le verrouillage d'un nom de domaine ne devrait pas être déclenché par le dépôt d'une plainte, comme indiqué dans la question de la charte, mais par le moment auquel le bureau d'enregistrement reçoit une demande de vérification du fournisseur UDRP. Toutefois, il a été remarqué que le bureau d'enregistrement ne devrait pas être empêché de verrouiller un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, par exemple, suite à l'avis du plaignant, s'il décidait de le faire.
- **Le groupe de travail a également discuté l'obligation actuelle,** en vertu des règles UDRP, du plaignant d'informer le défendeur au moment du dépôt de la plainte (la plainte doit « affirmer qu'une copie de la plainte, y compris les annexes, ainsi que le formulaire de demande requis en vertu des règles supplémentaires du fournisseur, ont été envoyés ou transmis au défendeur » - règles UDRP¹⁸ article 3, alinéa b (xii)). Le groupe de travail a constaté que l'information du défendeur avant le verrouillage d'un nom de domaine pourrait entraîner le « cyberflight », puisque l'enregistrement du nom de domaine pourrait ne pas avoir été verrouillé par le bureau d'enregistrement. Il a également été noté qu'en vertu du système de suspension rapide uniforme (*Uniform Rapid Suspension System* - URS) le défendeur n'est informé qu'une fois que l'enregistrement du nom de domaine a été verrouillé par le registre (« dans les 24 heures après la réception de l'avis de verrouillage de l'opérateur de registre, le fournisseur URS devra informer le titulaire de la plainte »¹⁹). En conséquence, le groupe de travail recommande une modification ciblée des règles UDRP afin de modifier cette exigence et que, à ça place, le plaignant ait la prérogative d'informer le défendeur au moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur UDRP. En réponse aux contributions reçues au cours du forum de consultation publique sur le rapport initial, le groupe de travail recommande aussi qu'une prorogation automatique de 4 jours soit automatiquement ajoutée au temps de réponse sur demande afin de pallier à la perte de temps de réponse informelle qui résulte de la modification proposée de ne plus exiger l'avis du défendeur au moment du dépôt de la plainte par le plaignant. Le groupe de travail est d'avis que cette recommandation supplémentaire donnerait aux défendeurs

¹⁸ <http://www.icann.org/en/help/dndr/udrp/rules>

¹⁹ <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/urs-04jun12-en.pdf>

participants²⁰ ayant besoin des quatre jours supplémentaires, la certitude d'avoir des coûts si demandé, sans impact sur les délais généraux de l'UDRP.

- Le groupe de travail a analysé le processus qui suit le dépôt de la plainte. Suite au dépôt de la plainte, le fournisseur UDRP mène une vérification administrative initiale (par ex., pour s'assurer qu'elle est valide) et par la suite il envoie une demande de vérification au bureau d'enregistrement, y compris une demande d'empêcher tout changement de bureau d'enregistrement et de registrant. Suite à la confirmation du bureau d'enregistrement, le fournisseur UDRP complétera la vérification administrative et confirmera que le paiement a été reçu, après quoi le bureau d'enregistrement, le plaignant et l'ICANN seront informés de l'ouverture de la procédure administrative. Il a été signalé que l'UDRP exige que le transfert du registrant ou du bureau d'enregistrement ne soit pas autorisé « au cours d'une procédure administrative en instance », ce qui implique que le commencement formel n'est pas une exigence pour empêcher de telles modifications.
- Le groupe de travail a décidé qu'il devrait y avoir un délai fixé pendant lequel un enregistrement devrait être obligé d'empêcher tout changement du bureau d'enregistrement et du registrant d'un nom de domaine soumis à la procédure UDRP. Le groupe de travail a convenu qu'un tel délai devrait être fixé en jours ouvrables²¹ au lieu d'heures ou de jours civils pour s'adapter aux différents fuseaux horaires et aux différentes régions du monde, vu que le bureau d'enregistrement et le fournisseur UDRP ne sont pas nécessairement dans le même fuseau horaire. En outre, le groupe de travail recommande que, en tant que meilleure pratique, les fournisseurs UDRP et les bureaux d'enregistrement fournissent des informations sur leurs sites Web concernant leur calendriers respectifs des jours ouvrables de sorte que ce soit clair pour les tierces parties qu'est-ce qui est considéré comme « jours ouvrables » dans leur pays d'opération.

5.2.4 Question n° 4 de la charte. Déterminer s'il faudrait définir ce qui constitue un nom de domaine « verrouillé ».

²⁰ Il a été remarqué qu'une réponse n'est reçue que dans environ 25 % des cas.

²¹ Les jours ouvrables devraient être définis comme jours ouvrables dans la juridiction de l'entité qui doit entreprendre l'action.

Quelle est la situation actuelle ?

- Il n'existe actuellement pas de définition de « verrouillage » et le terme n'apparaît même pas dans les politiques UDRP. Comme signalé précédemment, le « verrouillage » associé à une procédure UDRP n'est pas explicitement exigé par l'UDRP mais il s'agit pourtant d'une pratique courante que cette dernière a développée. L'UDRP exige que le « statu quo » soit maintenu (interdisant l'annulation, le transfert, l'activation, la désactivation et le changement du statut de l'enregistrement du nom de domaine).
- Comme décrit ci-dessus, le sondage des bureaux d'enregistrement a mis en évidence que dans la plupart des cas, les changements suivants sont interdits : le transfert vers un autre bureau d'enregistrement (95 %); la modification du registrant (88 %), le transfert vers un autre compte du même bureau d'enregistrement (74 %), l'annulation (71 %), et le changement de toutes les données Whois sauf au cas où un service de « confidentialité » ou « proxy » reconnu serait le registrant inscrit et ce service remplacerait les informations ayant déjà été présentées dans le dossier du client proxy (52 %). Dans une minorité des cas (41 %), la modification d'aucune donnée Whois n'est autorisée²².

Conclusions du groupe de travail

- Le groupe de travail a constaté que le terme « verrouillé » a été largement utilisé par rapport à ce sujet sans une définition claire. Le groupe de travail considère qu'il est impératif que toutes les recommandations relatives à cette question soient accompagnées d'une définition claire de ce que le terme « verrouillé » signifie dans le cadre d'une procédure UDRP, pour éviter tout malentendu. En conséquence, le groupe de travail a commencé à travailler sur une définition possible du terme « verrouillé » au début de ses délibérations, mais s'est rendu compte qu'il serait nécessaire de développer une compréhension commune des exigences de verrouillage de l'enregistrement d'un nom de domaine avant que le travail de définition puisse être conclu. D'après la compréhension partagée sur laquelle ils ont convenu depuis, le groupe de travail

²² Il a été remarqué dans le cadre des discussions du groupe de travail que certains bureaux d'enregistrement ne considèrent pas comme un changement de Whois la révélation du vrai registrant dans les cas où les services de proxy / de confidentialité sont utilisés.

propose la définition suivante d'un verrouillage dans le cadre d'une procédure UDRP : le terme « verrouillage » désigne l'empêchement de tout changement du bureau d'enregistrement et du registrant.

- Le groupe de travail a également reconnu l'importance de définir quand et comment le déverrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP devrait avoir lieu, soit au cas où un règlement entre les parties a été atteint, soit lorsque la procédure a été complétée.

5.2.5 Question n° 4b de la charte. Définir si l'information du registrant pour ce nom de domaine peut être changée ou modifiée dès qu'un nom de domaine sera « verrouillé » en vertu d'une procédure UDRP.

Quelle est la situation actuelle ?

- L'UDRP définit que le « statu quo » doit être maintenu, ce qui implique l'interdiction de transférer ou de modifier autrement le statut de l'enregistrement du nom de domaine. En ce qui concerne l'« interdiction de transfert », il semble évident que cela comprendrait l'interdiction de tout changement du titulaire du nom enregistré. Cependant, d'autres modifications du statut de l'enregistrement du nom de domaine ne sont pas définies et peuvent faire l'objet de différentes interprétations. Le sondage des bureaux d'enregistrement a trouvé que pour 52 % des défendeurs la modification d'aucune donnée Whois n'est permise, sauf au cas où un service de « confidentialité » ou un service « proxy » reconnu serait le registrant inscrit et si ce service remplaçait les informations ayant déjà été présentées dans le dossier du client proxy. Dans une minorité des cas (41 % des défendeurs) la modification d'aucune donnée Whois n'est permise. Cependant, on devrait se demander si l'empêchement de modifier les informations de contact du Whois, qui vise à garantir l'exactitude des données du Whois, serait en conflit avec les exigences d'exactitude du Whois telles que définies dans l'accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (voir, par exemple, <http://www.icann.org/en/news/annoncements/advisory-10may02-en.htm>).

Conclusions du groupe de travail

- Dans le cadre des délibérations, les fournisseurs UDRP ont fait remarquer que les informations du Whois ne sont généralement notées que lors de l'ouverture de la procédure. Les modifications apportées aux informations du Whois à un moment ultérieur généralement passent inaperçues par le fournisseur, sauf si le fournisseur UDRP est informé séparément.
- Il a également été remarqué que, dans certaines circonstances, des modifications devraient être permises, par exemple en conformité avec l'article 8 bis de l'UDRP (« à moins que la partie à laquelle l'enregistrement du nom de domaine est transféré accepte, par écrit, d'être liée par la décision du tribunal ou de l'arbitre »).
- Le groupe de travail a largement discuté comment les enregistrements de confidentialité / proxy devraient être pris en compte : devrait-on permettre la révélation du client proxy après le verrouillage des enregistrements de noms de domaine? Certains ont fait remarquer que l'une des questions pratiques qui existe actuellement est qu'il n'y a pas de fournisseurs accrédités de confidentialité / proxy, ce qui rend difficile pour un bureau d'enregistrement de déterminer s'il a affaire à un tel fournisseur ou pas. D'autres ont noté que dans le cadre des négociations du RAA l'élaboration d'un programme d'accréditation des fournisseurs de confidentialité / proxy, qui pourrait résoudre ce problème, fut discutée. Les fournisseurs UDRP ont souligné que les modifications résultant de l'enlèvement d'un service de confidentialité / proxy après le verrouillage de l'enregistrement du nom de domaine pourraient être communiquées à la commission UDRP qui déciderait de considérer soit le client proxy, soit le fournisseur de confidentialité / proxy comme le défendeur dans sa décision.
- Les fournisseurs UDRP ont également souligné que tout changement apporté aux informations du registrant après le début de la procédure pourrait avoir une incidence sur la compétence du cas, ce qui créerait des complications inutiles.
- Le groupe de travail a également discuté la possibilité d'avoir une exigence établissant de révéler le client proxy, mais il a été remarqué que les parties intéressées à l'obtention de renseignements sur le registrant sous-jacent pourraient abuser de cette exigence, et pourraient alors simplement déposer une procédure UDRP afin d'obtenir ces informations.
- Suite à ces discussions, le groupe de travail propose (voir également la section 6) que dans le cas des fournisseurs de confidentialité / proxy accrédités ou d'un fournisseur de confidentialité /

proxy affilié au bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement pourra contacter le fournisseur de confidentialité / proxy accrédité / affilié pour permettre de révéler les données du registrant sous-jacent. Toutefois, ce contact ne peut être établi qu'après un verrouillage initial destiné à prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant. Toute mise à jour²³ résultant de la demande du fournisseur du service proxy/confidentialité accrédité/affilié de révéler les données proxy sous-jacentes du registrant doit être effectuée avant la fin de la période de deux jours ouvrables ou avant que le bureau d'enregistrement vérifie l'information demandée et confirme le verrouillage au fournisseur UDRP, selon ce qui arrive en premier. Il a été remarqué que cette question est susceptible d'être examinée davantage dans le cadre des discussions sur l'accréditation des fournisseurs de confidentialité / proxy.

- La majorité a convenu que tout changement apporté aux informations du registrant suite à la levée des services de confidentialité / proxy doit être effectuée avant la confirmation du verrouillage au fournisseur UDRP. D'autres considérations sur cette question devraient être prises en compte dans le cadre des discussions sur l'accréditation des fournisseurs de confidentialité / proxy, vu qu'il pourrait être opportun de donner un délai supplémentaire aux fournisseurs de confidentialité / proxy accrédités pour révéler les informations du registrant sous-jacent au cas d'une procédure UDRP.

²³ Les données révélées ne peuvent inclure que celles détenues par le fournisseur accrédité/affilié/proxy/confidentialité.

5.2.6 Question n° 5 de la charte. Déterminer si des sauvegardes supplémentaires devraient être créées pour protéger les registrants au cas où le nom de domaine serait verrouillé en vertu d'une procédure UDRP.

Quelle est la situation actuelle ?

- Les règles de l'UDRP exigent qu'une copie de la plainte, y compris les annexes et les pages de couverture tel qu'établi par les règles supplémentaires du fournisseur, ait été envoyée ou transmise au défendeur (titulaire du nom de domaine) par le plaignant au moment du dépôt. En outre, le fournisseur UDRP est tenu d'informer le défendeur de l'ouverture des procédures.

Conclusions du groupe de travail

- Le groupe de travail a remarqué qu'à l'heure actuelle il est de la responsabilité du plaignant ainsi que du fournisseur UDRP d'informer le registrant du dépôt d'une procédure UDRP. Il a également été noté qu'il est de la responsabilité du registrant de garantir que les informations du Whois soient à jour et exactes. En outre, autres politiques, telles que la politique de suppression de domaine expiré (*Expired Domain Deletion Policy* - EDDP) permettent le renouvellement d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP.
- Le groupe de travail a manifesté qu'un des domaines où des mesures de protection supplémentaires pourraient être appropriées est le contrôle du serveur de noms par le registrant. Il a été noté qu'il existe des cas où le bureau d'enregistrement déplace le nom de domaine soumis à la procédure UDRP vers un autre compte, ce qui signifie que le registrant n'a aucun contrôle sur l'enregistrement de son nom de domaine. Il a été remarqué que les modifications du DNS ne constituent pas des « transferts » tels que définis dans les politiques UDRP et qu'aucun changement du DNS ne devrait donc être empêché. Le groupe de travail a suggéré que si on précisait que les changements du DNS sont permis on pourrait assurer des sauvegardes suffisantes concernant la question de la charte.

6. Participation de la communauté

6.1 Période initiale de consultation publique et appel à commentaires

Comme l'exige sa [charte](#), le groupe de travail sur les PDP a été demandé « comme première mesure [de] demander au public de se prononcer sur cette question afin d'avoir une compréhension claire de la nature et de la portée exactes des problèmes rencontrés avec le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP ». En conséquence, le groupe de travail a mené un sondage entre les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP, décrit dans le paragraphe 5.1. Outre les questions spécifiques concernant les pratiques et les expériences des bureaux d'enregistrement et des fournisseurs UDRP, les réponders devaient également formuler des commentaires sur les questions de la charte. Par ailleurs, le groupe de travail a commencé [un forum de consultation publique](#) le 25 juillet 2012. Les commentaires reçus dans le cadre du sondage ainsi que dans le forum de consultation publique ont été examinés attentivement par le groupe de travail, dont les détails se trouvent dans l'[outil de révision des commentaires publics](#) utilisé par le groupe de travail.

6.2 Demande de commentaires aux groupes et aux regroupements de parties prenantes de la GNSO

Comme requis par le PDP de la GNSO, une demande de contributions a été envoyée à tous les groupes et les regroupements de parties prenantes de la GNSO vers la fin juillet 2012 (voir l'annexe B). Aucune contribution n'a été reçue.

6.3 Demande de contributions d'autres organisations de soutien et des comités consultatifs de l'ICANN

Une demande de contributions a été envoyée à toutes les organisations de soutien et tous les comités consultatifs de l'ICANN le 27 août (voir l'annexe C). Aucune contribution n'a été reçue. Le

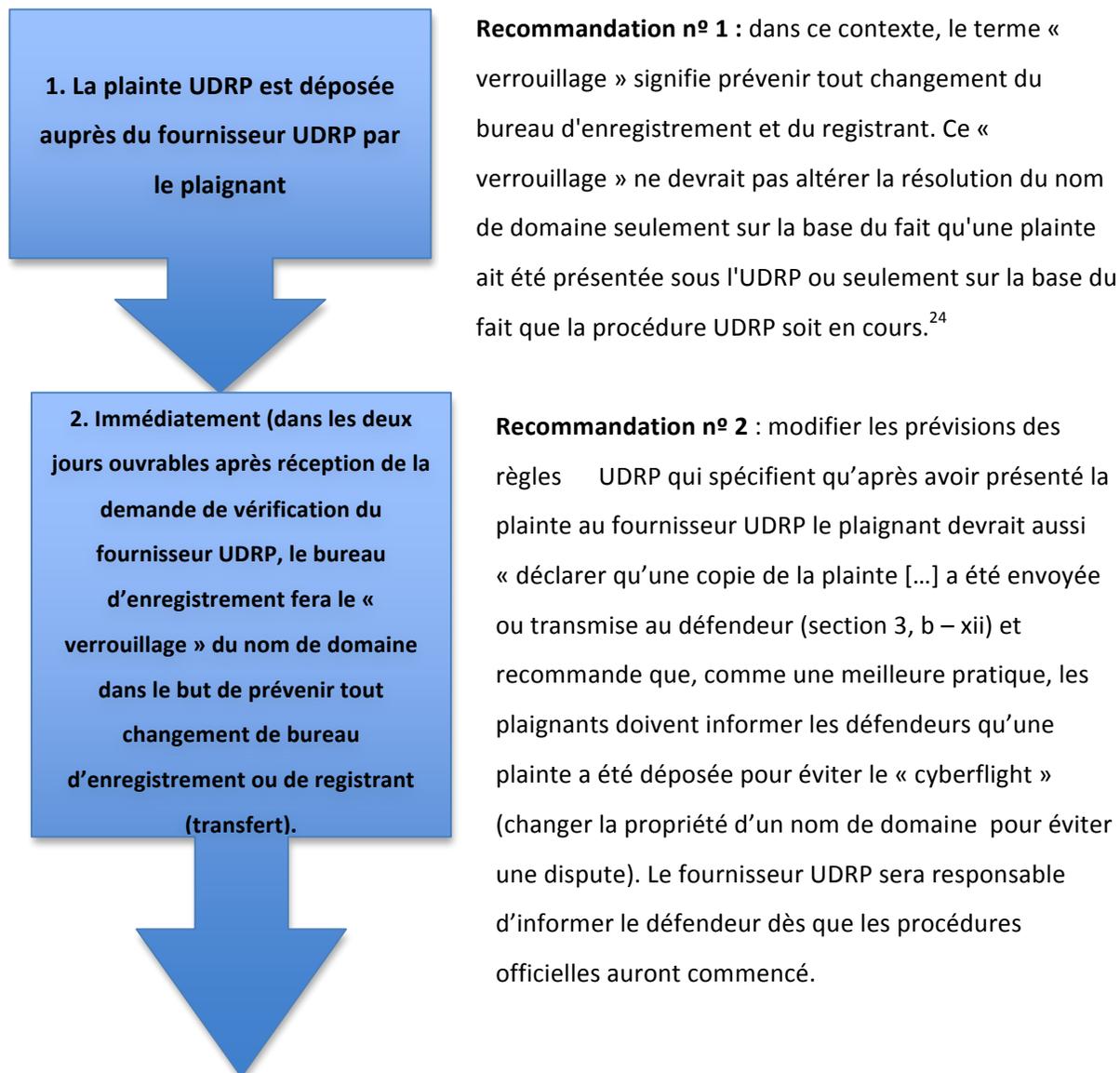
président du groupe de travail sur le PDP a rencontré la ccNSO lors de la réunion de l'ICANN à Prague pour un échange d'avis à cet égard (voir <http://ccnso.icann.org/meetings/toronto/summary.htm#neylon-greenberg> pour plus de détails).

6.4 Forum de consultation publique sur le rapport initial

Le groupe de travail a ouvert un [forum de consultation publique](#) sur le rapport initial le 15 mars 2013. Cinq contributions ont été reçues (voir [résumé des commentaires publics](#)). À partir de ces commentaires, le groupe de travail a développé un [outil de révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues. De plus, dans les cas où cela s'est avéré approprié, le rapport a été mis à jour sur la base des commentaires reçus.

7. Conclusion et recommandations

À partir de ses délibérations et des conclusions énoncées dans le paragraphe 5, le groupe de travail tient à présenter les recommandations décrites ci-dessous pour l'examen du conseil de la GNSO.



²⁴ Il faut souligner qu'un tel verrouillage ne devrait pas empêcher le renouvellement d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, conformément à la politique de suppression des noms de domaines expirés (Expired Domain Deletion Policy - EDDP)

Recommandation n° 3 : suite à la réception de la plainte, le fournisseur UDRP, après avoir réalisé un test préliminaire des déficiences²⁵, enverra une demande de vérification au bureau d'enregistrement, incluant la demande de prévenir tout changement du bureau d'enregistrement ou du registrant pour l'enregistrement du nom de domaine (« verrouillage »). Le bureau d'enregistrement n'est pas autorisé à informer le registrant de la procédure en cours jusqu'à ce que tous les changements du bureau d'enregistrement et du registrant aient été évités, mais il est obligé de le faire dès que les changements du bureau d'enregistrement et du registrant auront été évités. Dans le cas de fournisseurs accrédités du service proxy / confidentialité²⁶ ou de fournisseurs proxy / confidentialité affiliés au bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement peut contacter le fournisseur de services proxy/de confidentialité affilié afin de permettre de révéler les données proxy du client. Toutefois, ce contact ne peut être établi qu'après un verrouillage initial destiné à prévenir tout changement du bureau d'enregistrement ou du registrant.

Recommandation n° 4 : au plus tard 2 jours²⁷ ouvrables après la réception de la demande de vérification du fournisseur UDRP, le bureau d'enregistrement fera la modification du statut de l'enregistrement dans le but de prévenir tout changement du bureau d'enregistrement ou du registrant (« verrouillage »). Le bureau d'enregistrement devra continuer d'empêcher les modifications pendant la durée des procédures UDRP, sauf en cas de suspension de la procédure UDRP (voir recommandation n° 10). La durée est définie comme le moment à partir duquel la plainte UDRP, ou le document pertinent ayant initié une procédure ou un arbitrage par devant les tribunaux, concernant un nom de domaine, a été soumis par le plaignant au fournisseur UDRP, comme dans ce cas. Toute mise à jour²⁸ résultant de la demande du fournisseur du service proxy/confidentialité accrédité/affilié de révéler les données proxy du client sous-jacent doit être

²⁵ Il s'agit d'un test initial réalisé par le fournisseur UDRP afin d'assurer qu'il ne s'agit pas d'une plainte frauduleuse. Il ne faut pas confondre ce test avec le test de conformité administrative décrit dans l'UDRP qui est considéré dans l'étape 4 de cette proposition.

²⁶ À être appliqué aux fournisseurs accrédités des services proxy/de confidentialité, suite à la finalisation du programme d'accréditation proxy/confidentialité par l'ICANN.

Les jours ouvrables sont définis comme jours ouvrables dans la juridiction de l'entité qui doit entreprendre cette action, dans ce cas, le bureau d'enregistrement.

²⁷ Les jours ouvrables sont définis comme jours ouvrables dans la juridiction de l'entité qui doit entreprendre cette action, dans ce cas, le bureau d'enregistrement.

²⁸ Les données révélées ne peuvent inclure que celles détenues par le fournisseur accrédité/affilié/proxy/confidentialité.

effectuée avant la fin de la période de deux jours ouvrables ou avant que le bureau d'enregistrement vérifie l'information demandée et confirme le verrouillage au fournisseur UDRP, selon ce qui arrive en premier.

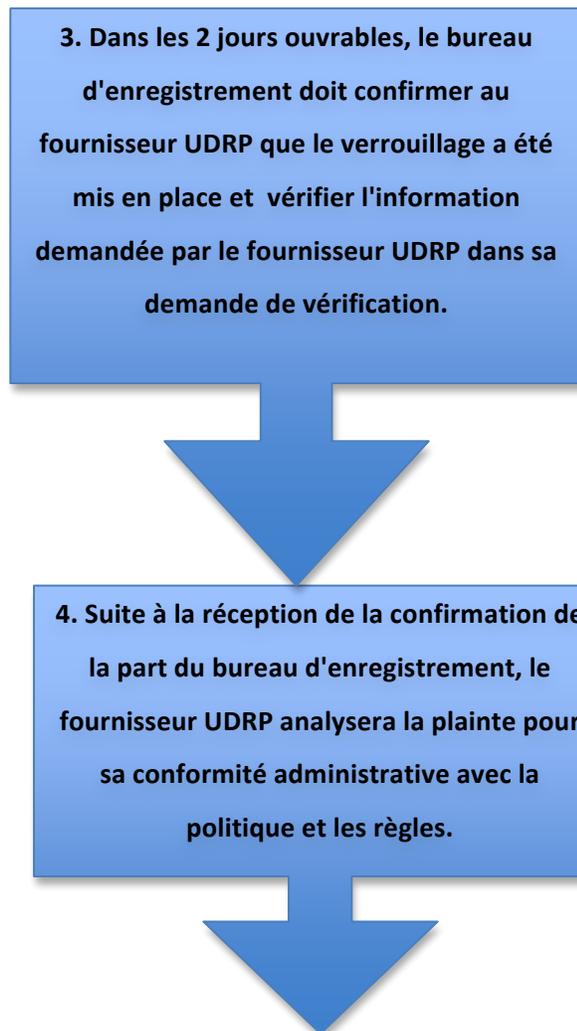
Un bureau d'enregistrement ne peut permettre le transfert à un autre registrant²⁹ ou bureau d'enregistrement qu'une fois que le bureau d'enregistrement ait reçu la demande de vérification du fournisseur UDRP, à l'exception des situations limitées impliquant un arbitrage n'étant pas réalisé sur la politique ou des litiges tels que ceux établis dans les alinéas 8(a) et 8(b) de la politique UDRP. Pour les besoins de l'UDRP, le registrant listé dans le registre du Whois au moment du verrouillage sera considéré comme le/s défendeur/s. Tout changement aux données du Whois pendant la durée de la procédure administrative basée sur la politique peut être permis ou interdit en vertu des politiques et des contrats applicables au bureau d'enregistrement. Toutefois, le registrant est responsable (règle 2(e) de l'UDRP et règle 5(b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur vis-à-vis du défendeur en vertu de l'UDRP.

Suivant les termes du service proxy/de confidentialité, un bureau d'enregistrement peut choisir de révéler les données sous-jacentes comme résultat des services proxy/de confidentialité au fournisseur ou dans le Whois, ou les deux, s'il le peut. Cela ne sera pas considéré un « transfert » en violation de ce établi ci-dessus, si cela se produisait conformément à la recommandation préliminaire n° 2. Si un service proxy/de confidentialité est révélé ou si l'information d'un client proxy publiée après le verrouillage est appliquée et que le fournisseur est notifié, le fournisseur n'est pas obligé de demander au plaignant d'amender sa plainte en conséquence, mais il peut le faire à sa discrétion. Le registrant est responsable (règle UDRP 2(e) et règle UDRP 5 (b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur envers le défendeur en vertu de l'UDRP. Le fournisseur devra aussi, conformément à l'UDRP, fournir au défendeur les informations du cas et les détails qu'il préfère dès que le

²⁹ Pour plus de clarté, ceci inclut tout transfert de services proxy ou de confidentialité où la révélation des données proxy du client est fournie dans le paragraphe suivant.

fournisseur sera au courant de la mise à jour (UDRP 5(b)(iii)) ; le fournisseur devra envoyer des communications à l'adresse électronique préférée du défendeur, par exemple).

Recommandation n° 6 : en tant que meilleure pratique, les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP sont encouragés à fournir un moyen qui permette aux tierces parties d'identifier quelles sont leurs heures / jours d'ouverture respectives, au cours desquels les tâches liées à l'UDRP pourront s'exécuter.



Recommandation n° 7 : le bureau d'enregistrement devra confirmer au fournisseur UDRP dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de vérification³⁰ du fournisseur UDRP que tous les changements du bureau d'enregistrement et du registrant ont été évités et seront empêchés pendant la durée de la procédure et le bureau d'enregistrement devra vérifier³¹ l'information demandée par le fournisseur UDRP.

Conformément aux [Règles UDRP](#).

³⁰ Le fournisseur UDRP enverra une demande au bureau d'enregistrement pour vérifier, entre autres, que le défendeur nommé est le vrai registrant du nom de domaine en question, les termes de l'accord d'enregistrement ainsi que les détails de contact du défendeur.

³¹ Cette demande de vérification est liée à l'obligation du bureau d'enregistrement de fournir au fournisseur la vérification des points demandés.

5. Si cela est jugé conforme en vertu de l'étape 4, le fournisseur UDRP devra envoyer la plainte au bureau d'enregistrement et au défendeur et devra notifier le bureau d'enregistrement, le plaignant et le défendeur du début de la procédure administrative au plus tard 3 jours ouvrables suite à la réception des frais payés par le plaignant.

Recommandation n° 8 : si cela est jugé conforme, le fournisseur UDRP devra envoyer la plainte au bureau d'enregistrement et devra notifier le début de la procédure administrative au plus tard 3 jours ouvrables³² suite à la réception des frais payés par le plaignant.

Recommandation n° 9³³ : les défendeurs UDRP participant auront une option expresse de demander une prorogation de quatre jours s'ils le souhaitent: Cette demande sera accordée automatiquement, et la date butoir correspondante sera remise à plus tard par le fournisseur UDRP, sans frais pour le défendeur. La disponibilité de cette option de prorogation automatique de quatre jours sur demande devrait également être marquée par le fournisseur UDRP pour l'information du défendeur dès le début de la procédure et n'empêche pas les prorogations supplémentaires qui pourraient être accordées par le fournisseur UDRP en vertu de l'article 5d des règles UDRP.

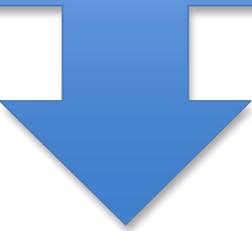
Recommandation n° 10 : si la plainte était non-conforme ou si les frais restaient impayés après la fin de la période administrative de vérification des déficiences par l'UDRP, paragraphe 4, ou si la plainte était retirée volontairement pendant cette période, le fournisseur UDRP informera le bureau

³² Cette modification aux règles UDRP (normalement on parle de jours « civils ») est recommandée afin d'assurer que cela est en conformité avec l'exigence de 2 jours ouvrables pour le verrouillage. Il se pourrait que dans certains cas les 2 jours ouvrables seraient un délai plus long que les 3 jours civils, ce qui ne permettrait pas au fournisseur UDRP de faire les vérifications administratives dans le délai alloué.

³³ La justification de l'addition de cette recommandation est de répondre aux préoccupations exprimées lors du forum de consultation publique concernant la perte de temps de réponse informelle suite à la modification proposée de ne plus exiger au plaignant d'informer le défendeur au moment du dépôt et donnerait aux défendeurs participant qui ont vraiment besoin des quatre jours supplémentaires le réconfort d'avoir la certitude des coûts neutres lorsqu'elle est demandée, sans impact sur les délais généraux de l'UDRP.

d'enregistrement que la procédure a été retirée. Après un jour ouvrable de la transmission de l'avis de retrait, le bureau d'enregistrement éliminera le « verrouillage ».

6. Dans le cadre de son avis au défendeur, le fournisseur UDRP informe au défendeur que toutes les corrections aux informations de contact doivent également être communiquées au fournisseur UDRP.



Recommandation n° 11 : dans le cadre de sa notification au registrant (notification de plainte - voir l'article 4 des règles UDRP), le fournisseur UDRP informe le registrant que toute correction à l'information de contact du registrant pendant la durée des procédures devra également être communiquée au fournisseur UDRP en vertu des règles UDRP 5(ii) et (iii).

Recommandation n° 12 : cette notification devrait aussi inclure l'information que tous les changements découlant de la levée des services proxy/de confidentialité, suite au « verrouillage », devraient être abordés/discutés directement par le panel UDRP. Le groupe de travail recommande que cette question soit révisée plus tard dans le cadre du travail de développement du programme d'accréditation proxy / de confidentialité.

7. À l'issue de la procédure UDRP, le bureau d'enregistrement doit déverrouiller le nom de domaine dès que possible après 10 jours ouvrables.

Recommandation n° 13 : après réception et communication de la décision du fournisseur, le bureau d'enregistrement doit, dans les trois jours ouvrables, communiquer à chaque partie, le fournisseur et l'ICANN, la date de mise en œuvre de la décision, conformément à la politique (règle 16 de l'UDRP et paragraphes 4(k) et 8(a) de l'UDRP. Si le plaignant l'a emporté, le bureau d'enregistrement devra mettre en œuvre l'ordre du panel immédiatement après les 10 jours ouvrables (UDRP, paragraphe 4(k)). Le plaignant ou son représentant autorisé devra fournir au bureau d'enregistrement l'information requise pour soutenir la mise en œuvre de la décision du panel ; ceci pourrait inclure l'information qui devrait être contenue dans le Whois. Si le défendeur l'a emporté,

le bureau d'enregistrement devra interdire le transfert du nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement ou registrant pendant 15 jours ouvrables à partir de la date où le fournisseur aura transmis la décision (article 8 de l'UDRP).

8. Si les parties (plaignant et défendeur) arrivent à un accord pendant la durée de la procédure portant sur le transfert, l'annulation ou l'entente que l'enregistrement continuera d'appartenir au défendeur, le bureau d'enregistrement doit éliminer tout verrouillage pour prévenir le transfert ou l'annulation dans les 2 jours ouvrables à partir de la confirmation de l'accord par le fournisseur UDRP.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Recommandation n° 14 : si la procédure était suspendue (lorsque les parties essaient d'arriver à un accord), le fournisseur UDRP informera le bureau d'enregistrement de la suspension, y compris la durée prévue de la suspension. Si les deux parties parvenaient à un règlement, ce qui impliquerait un transfert, l'annulation ou l'accord que le défendeur gardera l'enregistrement, le bureau d'enregistrement doit enlever tout verrouillage empêchant un transfert ou une annulation dans les 2 jours ouvrables après la confirmation du règlement par le fournisseur UDRP, à moins que l'enregistrement du nom de domaine litigieux soit par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ayant été entamée, concernant ce nom de domaine litigieux.

Recommandation n° 15 : le processus de règlement doit suivre les étapes ci-dessous : (1) Les parties demandent la suspension au fournisseur UDRP, (2) les parties règlent le litige, (3) les parties présentent un « formulaire de règlement » standardisé au fournisseur UDRP, (4) le fournisseur UDRP confirme au bureau d'enregistrement, mettant en copie à la fois le plaignant et le défendeur, soit si les conditions de l'accord indiquent l'accord du défendeur avec le transfert ou l'annulation du nom de domaine litigieux (s) au plaignant, soit l'accord du plaignant avec le fait que le défendeur gardera le(s) nom de domaine(s), (5) l'accord de règlement est mis en œuvre par le bureau d'enregistrement, (6) le plaignant confirme la mise en œuvre au fournisseur UDRP, et (7) le fournisseur UDRP rejette le cas.

Recommandation n° 16 : l'ICANN, en collaboration avec les fournisseurs UDRP, les bureaux d'enregistrement et toute autre partie intéressée, développera des documents de formation et d'information qui aideront à informer les parties affectées sur les nouvelles exigences et recommandera les meilleures pratiques suite à l'adoption de ces recommandations par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Recommandation n° 17 : tel qu'il a été recommandé dans le processus de développement des politiques révisé de la GNSO, le groupe de travail encourage fortement le conseil de la GNSO à créer une équipe de révision de la mise en œuvre du verrouillage d'un domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, constituée par des membres individuels du groupe de travail qui seraient disponibles pour assurer le suivi de l'application du plan de mise en œuvre des recommandations, directement avec le personnel de l'ICANN.

Les logigrammes de l'annexe E visent à illustrer ces recommandations sous forme d'un diagramme de flux du processus.

Niveau de consensus pour ces recommandations : un appel à un consensus formel a été réalisé et les recommandations ont été soutenues par un consensus total.

Impact prévu des recommandations proposées :

- le groupe de travail espère que l'adoption de ces recommandations permettra de clarifier et de normaliser la manière dont un nom de domaine est verrouillé et déverrouillé pendant une procédure UDRP pour toutes les parties concernées.
- le groupe de travail prévoit que dans certains cas les bureaux d'enregistrement, les plaignants et les fournisseurs UDRP pourront être obligés d'ajuster leurs pratiques.
- le groupe de travail prévoit qu'il sera nécessaire de prévoir une formation et des informations améliorées dans le but que toutes les parties prenantes soient familiarisées avec ce processus.
- le groupe de travail prévoit que si les recommandations seront adoptées sous leur forme actuelle, il sera nécessaire de faire des mises à jours mineures aux règles de l'UDRP afin de

refléter certaines de ces recommandations. Toutefois, il est prévu que la plupart des recommandations seront mises en place sous la forme d'un avis puisqu'elles sont en ligne avec les règles et les politiques UDRP existantes.

Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP

Nom du groupe de travail :		Groupe de travail sur les PDP en matière de verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP	
Section I : Identification du groupe de travail			
Organisation(s) régulatrice(s) :	Conseil de la GNSO		
Date d'approbation de la charte :	14 mars 2012		
Nom du président du groupe de travail :	Michele Neylon (président), Alan Greenberg (vice-président)		
Nom(s) de(s) liaison(s) nommée(s) :	Joy Liddicoat		
URL de l'espace de travail du groupe de travail :	https://community.icann.org/display/udrp proceedings/Home		
Liste de diffusion du groupe de travail :	http://forum.icann.org/lists/gnso-lockpdp-wg/		
Résolution du conseil de la GNSO :	Titre :	Motion pour approuver la charte du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP du groupe de travail sur les PDP.	
	N° de référence et lien :	http://gnso.icann.org/en/council/resolutions#20120314-2	
Liens vers des documents importants :	<ul style="list-style-type: none"> • {Doc1} • {Doc2} • {Doc3} • {Doc4} 		
Section II: Mission, objectif et résultats attendus			
Mission et portée :			
<p>Le groupe de travail sur le processus de développement des politiques (PDP WG) est chargé de régler le problème du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures de la politique uniforme de résolution de litiges (<i>Uniform Dispute Resolution Policy</i> - « UDRP »), comme indiqué dans le rapport final sur la partie B de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP) ainsi que dans le rapport final de la question sur l'état actuel de l'UDRP. Le groupe de travail PDP demande à la communauté, comme une première étape, de présenter ses commentaires pour arriver à comprendre clairement la nature exacte et la portée des questions liées au verrouillage des noms de domaine faisant l'objet de procédures UDRP. À partir de ces informations, et d'après ses propres opinions, avec toute collecte d'information supplémentaire que le groupe de travail estime nécessaire, le groupe de travail sur le PDP devrait faire des recommandations au conseil de la GNSO pour aborder les problèmes identifiés avec le verrouillage d'un nom de domaine soumis à la procédure UDRP.</p> <p>Dans le cadre des délibérations du groupe de travail, il est suggéré que le groupe de travail considère, entre autres, si :</p>			

1. il serait souhaitable de créer une ébauche de procédure devant être suivie par le plaignant dans le but que le bureau d'enregistrement place le nom de domaine sous verrouillage.
2. il serait souhaitable de créer un plan des étapes du processus qui, raisonnablement, devrait être suivi par un bureau d'enregistrement pendant une dispute UDRP.
3. le délai pendant lequel le bureau d'enregistrement doit verrouiller un nom de domaine après le dépôt de l'UDRP devrait être normalisé.
- 4a. Il faudrait définir ce qui constitue un nom de domaine « verrouillé ».
- 4b. il faudrait définir si l'information du registrant pour ce nom de domaine peut être changée ou modifiée dès qu'un nom de domaine sera « verrouillé » en vertu d'une procédure UDRP.
5. déterminer si des sauvegardes supplémentaires devraient être créées pour protéger les registrants au cas où le nom de domaine serait verrouillé en vertu d'une procédure UDRP.

Comme indiqué dans le manuel du PDP, ces recommandations peuvent prendre des formes différentes, y compris, par exemple, des recommandations pour les politiques consensuelles, les meilleures pratiques et / ou les lignes directrices de mise en œuvre. Le groupe de travail sur le PDP est tenu de suivre les étapes et les processus indiqués dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et le manuel du PDP. Il faut aussi préciser que si le groupe de travail propose des recommandations sur la question du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP qui sont considérées des recommandations de politiques consensuelles, celles-ci ne devraient pas amender, changer ou autrement modifier les politiques UDRP ou ses parties dispositives, vu qu'aucune recommandation élaborée par le groupe de travail n'est destinée à introduire un nouveau recours de l'UDRP.

Buts et objectifs

Développer un rapport Initial et un rapport final sur la question du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP, qui seront remis au conseil de la GNSO suivant les processus décrits dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP.

Résultats attendus et délais :

Le groupe de travail respectera les délais et les résultats attendus tels qu'énoncés dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP. D'après les directives du groupe de travail de la GNSO, le groupe de travail élaborera un plan de travail décrivant les mesures nécessaires et un calendrier prévu afin d'atteindre les jalons du PDP comme énoncés dans l'annexe A des statuts de l'ICANN et dans le manuel du PDP, et les remettront au conseil de la GNSO.

Section III : Formation, recrutement et organisation

Critères pour devenir membre

Le groupe de travail sera ouvert à tous ceux intéressés à participer. Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe une fois que le travail ait été complété devront réviser les documents et les transcriptions des réunions précédentes.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

Ce groupe de travail sera un groupe de travail standard de la GNSO sur le PDP. Le secrétariat de la GNSO devrait circuler un « appel aux volontaires » aussi large que possible afin d'assurer la plus grande représentation et participation dans le groupe de travail, y compris :

- la publication de l'annonce sur les sites Web pertinents de l'ICANN, y compris mais sans s'y limiter aux pages Web de la GNSO et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs ; et
- la distribution de l'annonce aux groupes de parties prenantes de la GNSO, regroupements et autres

organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN.
Rôles, fonctions et tâches du groupe de travail :
<p>Le personnel de l'ICANN assigné au groupe de travail soutiendra pleinement les travaux du groupe de travail, comme l'a demandé le président, y compris le soutien aux réunions, la rédaction de documents, l'édition et la distribution et autres contributions pertinentes.</p> <p>Personnel affecté au groupe de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">• secrétariat de la GNSO• un (1) membre du personnel de politiques de l'ICANN (Marika Konings) <p>Les rôles, fonctions et devoirs habituels du groupe de travail s'appliquent comme spécifié au paragraphe 2.2 des lignes directrices du groupe de travail.</p>
Directives sur les déclarations d'intérêt (SOI)
<p>Chaque membre du groupe de travail est tenu de soumettre une déclaration d'intérêt (<i>Statement of interest – SOI</i>) conformément à l'article 5 des procédures opérationnelles de la GNSO.</p>
Section IV : Règles d'engagement
Méthodologies de prise de décision
<p><i>{Remarque : le texte qui suit a été extrait des lignes directrices des groupes de travail, article 3.6. Si une organisation régulatrice veut s'écarter de la méthodologie standard pour prendre des décisions ou autoriser le groupe de travail à choisir sa propre méthodologie de prise de décisions, cet article devrait être modifié, le cas échéant}.</i></p> <p>Le Président sera responsable de désigner chaque situation comme ayant un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• consensus total - quand personne dans le groupe ne se manifeste contre la recommandation lors des dernières lectures. C'est aussi parfois dénommé un consensus à l'unanimité.• consensus - une position où une petite minorité n'est pas d'accord mais où la majorité est d'accord. <i>[Remarque : Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'utilisation du terme par l'ICANN, vous pouvez associer la définition du « consensus » avec d'autres définitions et termes de ce genre, tels que consensus approximatif ou quasi-consensus. Il est à noter, toutefois, que dans le cas d'un groupe de travail de la GNSO issu des PDP, tous les rapports, en particulier les rapports finaux, doivent se limiter au terme « consensus » à cause des conséquences juridiques que cela pourrait entraîner.]</i>• fort soutien mais une opposition importante - une position où, bien que la majorité du groupe soutienne une recommandation, il y a un nombre important de membres qui ne la soutient pas.• divergence (également dénommée absence de consensus) - une situation où il n'y a pas de soutien solide pour aucune position en particulier, mais plutôt de nombreux points de vue différents. Parfois, cela est dû à des différences d'opinion irréconciliables et parfois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement fort ou convaincant, mais que les membres du groupe conviennent que la question mérite d'être incluse tout de même dans le rapport.• opinion minoritaire - fait référence à une proposition où un petit nombre de personnes soutient la recommandation. Cela peut se produire en réponse au consensus, à un fort soutien mais une opposition importante, et à l'absence de consensus ; ou bien dans les cas où il n'y a ni soutien ni opposition à une suggestion faite par un petit nombre d'individus.

En cas de **consensus**, de **fort soutien mais une opposition importante**, et d'**absence de consensus**, un effort devrait être fait pour documenter cette différence dans les points de vue et pour présenter toute recommandation d'**opinion minoritaire** qui puisse avoir été faite. La documentation des recommandations d'**opinion minoritaire** dépend normalement du texte offert par les promoteurs. Dans tous les cas de **divergence**, le président du groupe de travail devrait encourager la soumission du(des) point(s) de vue de la minorité.

La méthode recommandée pour découvrir la désignation du niveau de consensus sur les recommandations devrait fonctionner ainsi :

- i. une fois que le groupe aura examiné suffisamment une question pour que tous les commentaires aient été abordés, compris et discutés, le président ou les coprésidents feront une évaluation de la désignation qui sera publiée pour la révision du groupe de travail.
- ii. une fois que le groupe aura examiné l'estimation de désignation du président, le président ou les coprésidents devraient réévaluer et publier une évaluation actualisée.
- iii. Les étapes (i) et (ii) devraient continuer jusqu'à ce que le président ou les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
- iv. En de rares occasions, un président peut décider qu'il est raisonnable de faire appel à un sondage. Voici quelques raisons pour ce faire :
 - o qu'une décision soit prise dans un délai ne permettant pas le processus naturel de répétition et de décantation pour qu'une désignation se produise.
 - o qu'il devienne évident, suite à plusieurs répétitions, qu'il est impossible d'atteindre une désignation. Cela arrivera le plus souvent lorsque l'on essaiera d'établir une distinction entre **consensus** et **fort soutien mais une opposition importante** ou entre **fort soutien mais une opposition importante** et **divergence**.

En utilisant les sondages, il faut faire attention à ce qu'ils ne deviennent pas des votes. Une limitation des sondages est que, dans les situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il y a souvent des désaccords sur la signification des questions du sondage ou les résultats du sondage.

Selon les besoins du groupe de travail, le président peut ordonner que les participants du groupe de travail n'associent pas leur nom explicitement à n'importe quelle vue / situation de consensus total ou de consensus. Cependant, dans tous les autres cas et dans les cas où un membre du groupe représente le point de vue minoritaire, leur nom doit être explicitement associé, notamment dans les cas où il y a eu un sondage.

Les appels au consensus devraient toujours impliquer le groupe de travail complet et, pour cette raison, devraient avoir lieu sur la liste de diffusion désignée pour s'assurer que tous les membres du groupe de travail aient la possibilité de participer pleinement dans le processus de consensus. C'est le rôle du président de désigner quel niveau de consensus est atteint et d'annoncer cette désignation au groupe de travail. Les membres du groupe de travail devraient être en mesure de contester la désignation du président dans le cadre de la discussion du groupe de travail. Toutefois, si le désaccord persiste, les membres du groupe de travail peuvent utiliser le processus énoncé ci-dessous pour contester la désignation.

Si plusieurs participants (voir note 1 ci-dessous) dans un groupe de travail sont en désaccord avec la désignation donnée à une situation par le président ou lors de tout autre appel au consensus, ils peuvent suivre les étapes ci-dessous :

1. envoyer un courriel au président, mettant en copie le groupe de travail, expliquant pourquoi la décision est sensée être inexacte.
2. si le président est toujours en désaccord avec les plaignants, le président transmettra l'appel aux liaisons de la CO. le président doit expliquer son raisonnement dans la réponse aux plaignants et lors de la présentation aux liaisons. Si les liaisons soutenaient la position du président, elles fourniront leur réponse aux plaignants. Les liaisons doivent expliquer leur raisonnement dans la réponse. Si les liaisons CO étaient en désaccord avec le président, elles transmettront l'appel à la CO. Au cas où les plaignants seraient en désaccord avec le soutien de la liaison de la détermination du président, les plaignants peuvent faire appel au président de la CO ou leur représentant désigné. Si la CO est d'accord avec la position des plaignants, elle devrait recommander des mesures correctives au président.
3. dans le cas d'un appel, la CO joindra une déclaration de l'appel au groupe de travail et / ou au rapport du Conseil d'administration. Cette déclaration devrait inclure toute la documentation de toutes les étapes dans le processus d'appel et devrait inclure une déclaration de la CO (voir note 2 ci-dessous).

Remarque n° 1: tout membre du groupe de travail peut soulever une question pour sa révision ; cependant, un appel formel nécessitera qu'un seul membre démontre une quantité suffisante de soutien avant qu'un processus d'appel formel ne puisse être invoqué. Au les cas où un seul membre du groupe de travail demanderait la révision, le membre devra informer le président et / ou les liaisons de cette question et le président et / ou les liaisons travailleront avec le membre dissident pour étudier la question et déterminer s'il y a suffisamment de soutien pour commencer un processus d'appel formel à partir de la révision.

Remarque n° 2: il est à noter que l'ICANN a également d'autres mécanismes de résolution de conflits disponibles qui pourraient être considérés au cas où une des parties ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Rapport d'état :

Sur demande du conseil de la GNSO, compte tenu de la recommandation des liaisons du conseil assignées à ce groupe.

Processus progressif pour les problèmes / questions et processus de résolution :

{Remarque : le texte qui suit a été extrait des articles 3.4, 3.5 et 3.7 des lignes directrices du groupes de travail et peut-être être modifié par l'organisation régulatrice à sa discrétion}

Le groupe de travail se conformera aux [normes de comportement attendues de l'ICANN](#) telles que spécifiées dans le paragraphe F des cadres et des principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN de janvier 2008.

Si un membre du groupe de travail estime que ces normes sont violées, la partie concernée devrait faire appel au président et aux liaisons en premier lieu et, si le cas était résolu de manière peu satisfaisante, au président de l'organisation régulatrice ou son représentant désigné. Il est important de souligner que le désaccord exprimé n'est pas, en soi, un motif de comportement abusif. Il faudrait également tenir compte du fait qu'en raison des différences culturelles et des barrières linguistiques, les déclarations peuvent paraître irrespectueuses ou inappropriées pour certains mais ne sont pas nécessairement conçues dans ce but.

Cependant, il est prévu que les membres du groupe de travail fassent tout le nécessaire pour respecter les principes énoncés dans les normes comportement attendu de l'ICANN, mentionnées ci-dessus.

Le président, en consultation avec les liaisons de l'organisation régulatrice, est autorisé à restreindre la participation d'une personne qui perturbe gravement le groupe de travail. Une telle limitation sera examinée par l'organisation régulatrice. Généralement, le participant devrait d'abord être averti en privé et puis averti publiquement avant de mettre en place une telle restriction. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du groupe de travail convaincu que ses apports sont systématiquement ignorés ou rejetés ou qui veut faire appel d'une décision du groupe de travail ou du CO devrait discuter tout d'abord les circonstances avec le président du groupe de travail. Au cas où l'affaire ne pourrait être résolue de manière satisfaisante, le membre du groupe de travail devrait demander l'occasion de discuter la situation avec le président de l'organisation régulatrice ou sont représentant désigné.

En outre, si un membre du groupe de travail est d'avis qu'une personne n'accomplit pas son rôle selon les critères énoncés dans cette charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

Clôture et auto-évaluation du groupe de travail :

Le groupe de travail sera dissout après la livraison de son rapport final, à moins que des tâches supplémentaires lui soient attribuées ou que le conseil de la GNSO décide de faire un suivi.

Contact au sein de l'équipe :	Marika Konings	Adresse électronique :	Policy-Staff@icann.org
--------------------------------------	----------------	-------------------------------	------------------------

Annexe B – Modèle pour les déclarations des groupes de parties prenantes et des regroupements

Groupe de parties prenantes / Regroupement / Formulaire de déclaration des experts

Groupe de travail sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP

VEUILLEZ D'ENVOYER VOTRE RÉPONSE AU PLUS TARD le **1er septembre 2012** AU SECRÉTARIAT DE LA GNSO (gnso.secretariat@gnso.icann.org), qui se chargera de renvoyer votre déclaration au groupe de travail.

Le conseil de la GNSO a créé un groupe de travail constitué par des parties intéressées ainsi que par des représentants des groupes de parties prenantes et des regroupements, afin de collaborer largement avec les experts et les organisations spécialisées dans l'examen des recommandations sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP.

Une partie des efforts du groupe de travail se focalisera sur l'incorporation d'idées et de suggestions collectées par les groupes de parties prenantes, les regroupements et les experts à travers le présent formulaire de déclaration. Le recours à ce formulaire pour insérer la réponse des groupes de parties prenantes / regroupements facilitera au groupe de travail la tâche de synthétiser toutes les réponses. Cette information est utile pour que la communauté comprenne les points de vue de plusieurs parties intéressées. Cependant, n'hésitez pas à y ajouter toute information que vous considérez importante pour enrichir les délibérations du groupe de travail, même si celles-ci ne rentrent pas dans les questions listées ci-dessous.

Pour en savoir plus, visitez l'espace de travail du groupe de travail

(<https://community.icann.org/display/udrproceedings/Home>).

Processus

- Veuillez identifier le(s) membre(s) de votre groupe de parties prenantes / regroupement /

organisation qui participent à ce groupe de travail

- Veuillez identifier les membres de votre groupe de parties prenantes / regroupement qui ont participé au développement des perspectives présentées ci-dessous.
- Veuillez décrire le processus utilisé par votre groupe de parties prenantes / regroupement pour arriver aux perspectives présentées ci-dessous.

Questions

Veuillez fournir les points de vue de votre groupe de parties prenantes / regroupement sur les questions de la charte du groupe de travail :

1. il serait souhaitable de créer une ébauche de procédure devant être suivie par le plaignant dans le but que le bureau d'enregistrement place le nom de domaine sous verrouillage. [*Remarque du groupe de travail : seulement le fournisseur UDRP peut informer un bureau d'enregistrement qu'une plainte a été déposée officiellement et dans la grande majorité des cas, les bureaux d'enregistrement ne mettront en place un verrouillage que sur demande du fournisseur UDRP*]
2. il serait souhaitable de créer un plan des étapes du processus qui, raisonnablement, devrait être suivi par un bureau d'enregistrement pendant une dispute UDRP.
3. le délai pendant lequel le bureau d'enregistrement doit verrouiller un nom de domaine après l'UDRP devrait être normalisé.
- 4a. Il faudrait définir ce qui constitue un nom de domaine « verrouillé ».
- 4b. il faudrait définir si l'information du registrant pour ce nom de domaine peut être changée ou modifiée dès qu'un nom de domaine sera « verrouillé » en vertu d'une procédure UDRP.
5. déterminer si des sauvegardes supplémentaires devraient être créées pour protéger les registrants au cas où le nom de domaine serait verrouillé en vertu d'une procédure UDRP.

En outre, s'il y avait d'autres informations ou données que vous pensez pourraient être d'intérêt pour la réflexion du groupe de travail sur ces questions de la charte, n'hésitez pas à les inclure dans votre soumission.

Annexe C – demande de contributions des SO / AC

Cher Président de SO / AC,

Comme vous le savez peut-être, le conseil de la GNSO a récemment lancé un processus de développement des politiques (PDP) sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP. Dans le cadre de ses efforts pour obtenir les contributions de la communauté plus large de l'ICANN à un stade précoce de ses délibérations, le groupe de travail qui a été chargé de régler ce problème vise à recevoir toute contribution ou information qui pourrait contribuer à éclairer ses délibérations. À ces fins, un forum de consultation publique a été ouvert (voir <http://www.icann.org/en/news/public-comment/udrp-locking-25jul12-en.htm>). Nous vous encourageons vivement à fournir toute contribution que vos communautés respectives puissent avoir, soit dans le cadre de l'instance de consultation publique, soit par remise au secrétariat de la GNSO (gns.secretariat@gns.icann.org).

Pour obtenir davantage de renseignements sur les activités du groupe de travail à ce jour, veuillez consulter <https://Community.icann.org/x/xq3bAQ>. Si vous voulez également examiner les résultats du sondage que le groupe de travail a mené entre les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP afin de mieux comprendre les pratiques actuelles et les problèmes rencontrés, rendez vous sur <https://community.icann.org/x/l6-bAQ>. Vous trouverez ci-dessous les questions de la charte que le groupe de travail a été chargé d'aborder.

Si possible, le groupe de travail serait très heureux de recevoir vos contributions avant le 1er septembre, au plus tard. Votre contribution sera très appréciée.

Cordialement,

Michele Neylon, président du groupe de travail et Alan Greenberg, vice-président du groupe de travail

Questions de la charte

1. Déterminer s'il serait souhaitable de créer une ébauche de procédure devant être suivie par le plaignant dans le but que le bureau d'enregistrement place le nom de domaine sous verrouillage. *[Remarque du groupe de travail : seulement le fournisseur UDRP peut informer un bureau d'enregistrement qu'une plainte a été déposée officiellement et dans la grande majorité des cas, les bureaux d'enregistrement ne mettront en place un verrouillage que sur demande du fournisseur UDRP]*
2. Déterminer s'il serait souhaitable de créer un plan des étapes du processus qui, raisonnablement, devraient être suivies par un bureau d'enregistrement pendant une dispute UDRP.
3. Déterminer le délai pendant lequel le bureau d'enregistrement doit verrouiller un nom de domaine après le dépôt de l'UDRP devrait être normalisé.
- 4a. Déterminer s'il faudrait définir ce qui constitue un nom de domaine « verrouillé ».
- 4b. Définir si l'information du registrant pour ce nom de domaine peut être changée ou modifiée dès qu'un nom de domaine sera « verrouillé » en vertu d'une procédure UDRP.
5. Déterminer si des sauvegardes supplémentaires devraient être créées pour protéger les registrants au cas où le nom de domaine serait verrouillé en vertu d'une procédure UDRP.

Annexe D - Exemple de demande de vérification

RE : <nom du cas>
<numéro de FA>
<domaines>

Cher bureau d'enregistrement,

Le *National Arbitration Forum*, un fournisseur de résolution de litiges accrédité par l'ICANN, a reçu une plainte sous la politique uniforme de résolution de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP - une politique consensuelle de l'ICANN) pour lequel <nom du bureau d'enregistrement> est listé comme le bureau d'enregistrement. Veuillez confirmer et nous fournir ce qui suit :

1. confirmation que vous êtes un bureau d'enregistrement pour : <noms de domaine>
2. l'information de contact du registrant pour chaque nom de domaine listé dans le n° 1, y compris les informations de facturation (nous supposons que l'information de contact du registrant présentée inclut les informations de facturation, sauf spécification contraire).
3. confirmation que chaque nom de domaine dans le n° 1 est sous un verrouillage du bureau d'enregistrement (*Registrar-LOCK*) ou son équivalent, empêchant que les noms de domaine soient transférés.
4. la langue de l'accord d'enregistrement pour chaque nom de domaine (nous supposons que la langue sera l'anglais, sauf spécification contraire).
5. confirmation que le nom de domaine n'est pas expiré ou supprimé et que vous ne permettrez pas l'expiration du domaine ou sa suppression pendant cette procédure.
6. la date actuelle d'expiration.

En vertu de règles supplémentaires du forum, en vigueur depuis le 1er juillet 2010, l'entité nommée dans le Whois est le défendeur. Par conséquent, si vous souhaitez éliminer des services de confidentialité, veuillez le faire rapidement.

Veuillez nous fournir ces informations dans les 48 heures afin que nous puissions continuer à traiter ce cas. Le plaignant était tenu de vous envoyer une copie de la plainte ; si vous n'avez toujours pas reçu une copie, veuillez noter que vous recevrez une copie de la plainte de notre part lors du commencement. Nous vous en informerons à l'issue de la procédure administrative et vous fournirons une copie de la décision du panel sur cette affaire à ce moment-là.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter.

Cordialement,

<signature du responsable>

Annexe E - logigramme du processus UDRP

